

No de résolution  
ou annotation

Règlements de la municipalité de  
Ste-Séraphine

RÈGLEMENT NUMÉRO 137-12-98

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation **(NON EN VIGUEUR)**;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 2 novembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rock Dubé, appuyé par Fernand Allard et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 137-98-12 soit adopté;

*Préambule*  
"Préambule"

**Article 1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

**2.1**

**GARDIEN**

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

**2.2**

**OFFICIER MUNICIPAL**

En plus de l'inspecteur agraire, le secrétaire-trésorier, le greffier et toute autre personne que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement; cette expression ne comprend pas un membre de la Sûreté du Québec et comprend, pour les fins de l'émission des constats d'infraction, tout procureur désigné par résolution du Conseil pour l'application des règlements de la municipalité et ses représentations auprès de tout tribunal.

**2.3**

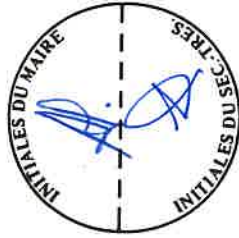
**PARC**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics gazonnés ou non ou le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou a des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

"Entente"

**Article 3**

**NON EN VIGUEUR**



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Ste-Séraphine

### Article 4

- 4.1 Nul ne peut posséder ou garder plus de deux(2) chiens à son emplacement à moins d'être détenteur d'un permis émis par l'officier municipal et aux conditions déterminées par résolution du Conseil.
- 4.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 5.13
- 4.3 Le propriétaire dont l'occupation est la vente ou l'élevage de chiens doit respecter les normes ci-dessous;
- 4.3.1 Avoir un contrôle constant sur les chiens, soit qu'il soient dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre.
- 4.3.2 Si les chiens sont gardés à l'extérieur, chaque chien doit avoir une niche ou abri particulier. Les chiens ne doivent jamais être libres; ils doivent être attachés;
- 4.3.3 L'endroit où les chiens sont gardés doivent être à plus de cent mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire et en outre, les chiens ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, soit par les odeurs.
- 4.3.4 Le propriétaire, dont l'occupation est la vente ou l'élevage de chiens et qui ne se conforme pas au présent article devra payer le montant à l'article 5.

### "Licence"

### Article 5

#### NON EN VIGUEUR

### "Nuisance"

### Article 6

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1et par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ("R.Q.", chapitre Q-2), qui:

- 6.1 trouble la paix par ses aboiements, par ses hurlements ou de toute autre manière;
- 6.2 dérange les ordures ménagères;
- 6.3 se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 6.4 mordre ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- 6.5 cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 6.6 se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et ou de l'occupant du terrain.

### "Nettoyage des excréments"

### Article 7

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une

No 064



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Ste-Séraphine

propriété publique ou privée, les excréments de son animal.

**Article 8** Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui:

- 8.1 a déjà mordu un autre animal ou un être humain;
- 8.2 est de race bull-terrier, staffordshire bull terrier, Américain bull-terrier ou Américain staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "pit bull");
- 8.3 sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité.

"Capture  
et  
euthanasie"

**Article 9**

L'officier municipal peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un animal constituant une nuisance telle que définie aux articles 6 et 8 et ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à 10.00\$ par jour et en s'engageant par écrit à se départir de l'animal dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

"Garde"

**Article 10**

**NON EN VIGUEUR**

"Endroit  
public"

**Article 11**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

"Danger  
d'épidémie"

**Article 12**

- 12.1 Le Conseil municipal, peut, en cas de danger d'épidémie ou en toute autre circonstance dans laquelle il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité du public, ordonner que tous les chiens dans les limites de la municipalité soient isolés et ou muselés et ou détenus sur la propriété de leur gardien aussi longtemps que le danger existe.

- 12.2 Cette ordonnance doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et ou annoncée sur les ondes d'un poste de radio local.

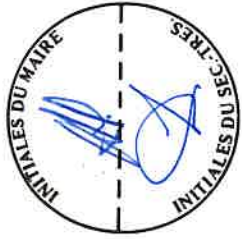
**Article 13**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix ou l'officier municipal le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

"Droit  
d'inspection"

**Article 14**

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Ste-Séraphine

édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### "Procédure"

#### Article 15

15.1 Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal constate une infraction du présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

15.2 La signification peut être faite par un huissier ou par courrier recommandé ou certifié. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou certifié, elle est réputé avoir été faite à la date de l'expédition.

15.3 L'agent de la paix ou l'officier municipal doit faire rapport au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité, qui le transmet au procureur désigné par le conseil qui entreprend les procédures appropriées.

### "Autorisation"

#### Article 16

16.1 Le Conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, sauf pour une infraction aux articles 4 et 5 du présent règlement.

16.2 Le Conseil autorise tout officier municipal désigné à délivrer, pour le compte de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

### "Amende"

#### Article 17

17.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de:

17.1.1 trente-cinq dollars (35.00\$) pour une première infraction et de cinquante dollars (50.00\$) en cas de récidive, s'il contrevient aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement.

17.1.2 cinquante dollars (50.00\$) pour une première infraction et de soixante-quinze dollars (75.00\$) en cas de récidive s'il contrevient aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement, et

17.1.3 cent dollars (100.00\$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150.00\$) en cas de récidive s'il contrevient aux dispositions des articles 8 et 14 du présent règlement.

17.2 Si un infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

17.3 Au surplus et ~~non~~ sans préjudice ~~des~~ dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Ste-Séraphine

### "Abrogation"

- Article 18** 18.1 Le présent règlement remplace et ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celle des présentes, et plus particulièrement, le règlement numéro 48-78-90.
- 18.2 L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

### "Entrée en vigueur"

- Article 19** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Alphonse Lampron, maire

  
Lynda Desrochers, secrétaire-trés.

AVIS DE MOTION LE: 2 NOVEMBRE 1998

ADOPTÉ LE : 7 DÉCEMBRE 1998

AVIS PUBLIC D'ENTRÉ EN VIGUEUR LE: 9 DÉCEMBRE 1998